
Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Municipalité de L'Islet-sur-Mer — Saint-Eugène-de-L'Islet

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, donne avis qu'elle a approuvé en date du 24 octobre 2000, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer — Saint-Eugène-de-L'Islet pour lui donner le nom de Municipalité de L'Islet située dans la municipalité régionale de comté de L'Islet.

*La ministre des Affaires municipales
et de la Métropole,*
LOUISE HAREL

7819

Municipalité de Rivière-Blanche

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, donne avis qu'elle a approuvé en date du 24 octobre 2000, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Municipalité de Rivière-Blanche pour lui donner le nom de Municipalité de Saint-Ulric située dans la municipalité régionale de comté de Matane.

*La ministre des Affaires municipales
et de la Métropole,*
LOUISE HAREL

7818

Ressources naturelles

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 1037

Il incombe au ministre des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Dans le cas du mandat 1037, cette période débutera le 29 novembre 2000 et se terminera le 13 décembre 2000, inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan rénové, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Québec et comprend, en référence au cadastre de la Paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, les lots 270, 272 à 276, 279, 280, 283 à 286, 289 à 305, 1661, 1672, 1673, 1709, 2259, 2660, 2752, 2763, 2769 à 2772, 2855, 2859, 2948, 2957, 2975, 3079, 3080, 3090, 3091, 3219, 3472 à 3475, 3480, 3515, 3516, 3521 à 3523, 3580, 3625 à 3627, 3656 à 3658, les subdivisions de ces lots,

une partie du lot 1524, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 23 octobre 2000 et la date du début de la période d'interdiction.

Le directeur de la rénovation cadastrale,
PIERRE TESSIER

7820

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 1070

Il incombe au ministre des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Dans le cas du mandat 1070, cette période débutera le 6 décembre 2000 et se terminera le 20 décembre 2000, inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan rénové, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Sherbrooke et comprend, en référence au cadastre du Canton d'Ascot, les lots 21A à 21G, 22A à 22F, 23A à 23 «I», 24A à 24E, 25, 26A à 26D, 27A à 27E, 28A, 28B, 38, 43, 47 du rang 5, 23A à 23C, 24A à 24E, 25A à 25F, 26A à 26F, 27A à 27F, 28A à 28D, 30, 31, 33, 34, 40 à 47, 51, 71, 79, 86 à 101, 103 à 119, 122 du rang 6, 23A à 23E, 24A à 24H, 25A à 25F, 26A à 26F, 27A à 27H, 28A à 28D, 29 à 31 du rang 7, 23, 24, 25A à 25C, 26A à 26D, 27A à 27C, 28A à 28D du rang 8, 27A à 27C, 28 du rang 9, les subdivisions de ces lots, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 30 octobre 2000 et la date du début de la période d'interdiction.

Le directeur de la rénovation cadastrale,
PIERRE TESSIER

7820

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 1163

Il incombe au ministre des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Dans le cas du mandat 1163, cette période débutera le 5 décembre 2000 et se terminera le 19 décembre 2000, inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan rénové, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Montréal et comprend, en référence au cadastre de la Paroisse de Saint-Laurent, les lots 576 à 632, 2642, 2657, 2659, 2681, 2688, 2689, 2796, 2882, 2898, 2899, 2919, 2920, 2997, 3001, 3051, 3052, 3054, 3062, 3072, 3115, 3140, 3143, 3155, 3182, 3224,